

**Arrêté portant diverses mesures de police administrative
dans le département de l'Oise
à l'occasion de la journée de mobilisation du 24 octobre 2026**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 28 août 2025 nommant Monsieur Luca VERGALLO, conseiller référendaire à la Cour des comptes, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à compter du 3 novembre 2025 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par les arrêtés des 25 février 2011 et 1^{er} juillet 2015, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à mobilisation nationale est prévue le samedi 24 octobre 2026 dans le cadre du « mouvement contre la vie chère », que les précédentes manifestations et rassemblements liés aux mouvements des Gilets Jaunes et des lycéens et étudiants, et particulièrement celui du 17 octobre 2026 « contre la vie chère », ont donné lieu à des débordements et violences d'une gravité exceptionnelle dans de nombreuses villes ; que les tensions au niveau national sont majeures ; qu'en effet ces mouvements ont été marqués par des débordements violents, des affrontements avec les forces de l'ordre, des dégradations de biens publics et privés ainsi que des atteintes aux équipements urbains dans une stratégie assumée d'affrontement, grâce au port d'équipements de protection individuelle, d'engins d'artifices et pyrotechniques, d'armes par destination et du transport de carburant pour faciliter l'allumage d'incendie ;

CONSIDÉRANT que lors manifestations et rassemblements du 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 1 200 interpellations, 150 policiers et gendarmes blessés, 3 000 commerces vandalisés et pillés dans toute la France ; ces événements témoignent que les rassemblements liés aux mouvements précités, initialement organisés à des fins de contestation, donnent lieu à des agissements susceptibles de porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens, qu'aux mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que dès lors, ce type de manifestation est susceptible de générer des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements qui auront lieu au sein du département à l'occasion de la journée de manifestation susvisée, compte-tenu de leur exposition médiatique et leur concentration de foules, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, être détournés de leur usage pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

CONSIDÉRANT que l'acide peut être utilisé comme arme par destination et avoir des effets très graves sur les personnes en contact ;

CONSIDÉRANT en outre l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des grands événements sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'usage par les manifestants d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, utilisés sur la voie publique, peut être un moyen d'aller au contact des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de port et de transport ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation globale du département de l'Oise et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du Code général des collectivités territoriales, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les événements liés à la journée de mobilisation susvisée, avec des risques de débordement à la journée du 25 octobre 2026 ; qu'une mesure réglementant temporairement le port et le transport de liquides inflammables et d'articles pyrotechniques et le port et le transport d'équipements de protection individuelle des voies respiratoires dans le département de l'Oise, répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : Artifices de divertissement

Sont interdits de 18h00 le vendredi 23 octobre 2026 à 8h00 le lundi 26 octobre 2026, par des particuliers sans motif légitime dans le département de l'Oise:

- la vente, l'achat, le port et le transport de mortiers d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé ;

- la vente, l'achat, le transport dans tout récipient transportable de substances ou de mélanges dangereux, inflammables au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 susvisé.

- le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, ainsi que le transport de toutes armes par destination.

- le transport de boissons dans des contenants en verre, sur la voie publique.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 et aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 2 : Transport et port d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires

Est interdit de 18h00 le vendredi 23 octobre 2026 à 8h00 le lundi 26 octobre 2026 dans le département de l'Oise: le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires sont interdits sur la voie publique.

Par dérogation, les masques de protection en papier à destination professionnelle à usage sanitaire et médical, demeurent autorisés durant cette période.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

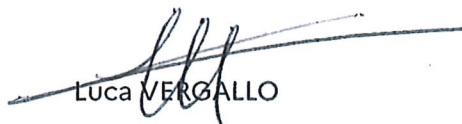
Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 octobre 2026

Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet


Luca VERGALLO